

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires
et de la mer
Service eau, nature et biodiversité

**Arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction
des espèces d'animaux classés nuisibles sur tout ou partie du département du Morbihan
pour la période du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.425-2, L.427-8, L.427-9 et R.427-6 à R.427-25 ;
VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012, relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Morbihan ;
VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;
VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles ;
VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant la liste, les périodes, et les modalités de destruction des animaux susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;
VU la circulaire NOR : DEVL1204370C du 26 mars 2012, relative à des modifications du code de l'environnement et à la procédure de classement des espèces d'animaux nuisibles ;
VU l'absence d'observations émises lors de la consultation du public organisée sur le site Internet des services de l'Etat, du 29 mars au 18 avril 2017 ;
VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 4 mai 2017 ;
VU le rapport de l'observatoire « faune-dégâts » du Morbihan, du 20 mars 2017, concernant l'analyse de la situation des populations des espèces du 3ème groupe ainsi que la nature et l'ampleur des dégâts dont elles sont à l'origine ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'espèces dont la chasse est autorisée et que l'exercice de la chasse ne saurait à lui seul réguler les animaux nuisibles puisque sa réglementation l'en empêche (période, méthodes) ou parce qu'il présente un danger (proximité des lieux habités, des voies publiques) ;

CONSIDERANT les dommages importants occasionnés aux activités agricoles par les lapins de garenne et les sangliers ;

CONSIDERANT les risques pour la sécurité publique engendrés par le développement de la population de sangliers en Morbihan (accident de la route) ;

CONSIDERANT que les dégâts causés par le pigeon ramier dans certaines cultures, notamment à forte valeur ajoutée (pois de conserve, choux-fleurs, choux brocolis), rendent à eux seuls légitime le classement nuisible de cette espèce dans les conditions définies par le présent arrêté ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ,

ARRETE

Article 1er : Les animaux classés "nuisibles" par arrêté du préfet (dit du 3^{ème} groupe) sont les suivants :

1 - Mammifères : **Sanglier** (sus scrofa) et **Lapin de Garenne** (Oryctolagus cuniculus)

2 – Oiseaux : **Pigeon ramier** (Columba palumbus)

Article 2 : Les territoires concernés ainsi que les périodes et modalités de destruction particulières sont les suivantes:

| Espèces | Territoires concernés | périodes | Prescriptions relatives aux modalités de destruction | |
|--|---|--|---|---|
| | | | Modes de prélèvement | Modalités spécifiques |
| Sanglier | Dans les communes du département où <u>d'importants dégâts sont constatés</u> | Du 1 ^{er} au 31 mars 2018. | A tir | Autorisation individuelle du préfet |
| Lapin de garenne (Oryctolagus cuniculus) | Dans les communes du département où <u>cette espèce est classée nuisible</u> : BANGOR, CREDIN, EVRIGUET, LES FORGES, GREE ST LAURENT (LA), GUILLAC, GUILLIERS, ILE D'HOUEAT, ILE-AUX-MOINES, ILE D'ARZ, KERFOURN, LA CHAPELLE CARO, LANOUEE, LOCMARIA, MOREAC, MOUSTOIR-REMUNGOL, NAIZIN, NOYAL-PONTIVY, PALAIS (LE), SAINT-JEAN-DE-BREVELAY, SAINT-ALLOUESTRE, SAINT-THURIAU et SAUZON. | Du 15 janvier au 28 février 2018 | A tir | Sous la responsabilité du détenteur du droit de destruction, en sa présence ou celle de son délégué dûment mandaté. il peut être chassé à l'aide du furet par le détenteur du droit de chasse, en sa présence ou celle de son délégué dûment mandaté par écrit. |
| | | Du 1 ^{er} au 31 mars 2018. | Piégeage | Par cage piège (catégorie 1 et dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2007) |
| | | Du 1 ^{er} au 31 mars 2018. | A tir | Autorisation individuelle du préfet (dégâts importants constatés) |
| | | | Piégeage | Par cage piège (catégorie 1 et dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2007) |
| Pigeon ramier (Columba palumbus) | En tout lieu, dans les exploitations du département où <u>d'importants dégâts aux cultures légumières à forte valeur ajoutée</u> sont constatés (pois de conserve, choux-fleurs, brocolis destinés à la consommation humaine). Sur les îles morbihannaises, dans les exploitations où <u>d'importants dégâts aux activités agricoles</u> (céréales, protéagineux, colza) sont constatés. | Du 1 ^{er} au 31 juillet 2017 et Du 1 ^{er} mars au 30 juin 2018 | A tir au fusil à poste fixe matérialisé de main d'homme | -Autorisation individuelle du préfet -Propriétaire, possesseur, fermier ou délégataire du droit de destruction -Sur parcelles objet des dégâts -Tir dans les nids interdit |

Article 3 : Au terme des périodes de destruction des nuisibles, un bilan sera établi par le détenteur du droit de destruction et transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et à l'observatoire faune-dégâts dont le siège est situé à la fédération départementale des chasseurs.

Article 4 : La destruction par empoisonnement, de toute espèce, est interdite.

Article 5 : Des autorisations individuelles pourront être délivrées aux détenteurs de rapaces pour la chasse au vol en vue de la destruction des espèces classés nuisibles dans le département, depuis la date de clôture générale jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.

Article 6 : Avant le 30 septembre 2018, tous les piégeurs agréés doivent adresser à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et à la fédération départementale des chasseurs (observatoire "faune-dégâts"), un bilan annuel de leurs prises, arrêté au 30 juin. Ce bilan mentionne également les prises d'animaux non classés nuisibles et relâchés. En l'absence de prise, le bilan porte la mention « néant ».

Les piégeurs qui n'auraient pas retourné leur bilan annuel pourront faire l'objet d'une procédure de suspension d'agrément dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007.

Article 7 : le présent arrêté est applicable pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018.

Article 8 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois suivant sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le sous-préfet de Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer, les personnels techniques de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Vannes, le
Le préfet,

15 MAI 2017

Raymond LE DEUN